

# INFORMATIONS JURIDIQUES

## MES DÉPLACEMENTS?

Spécial Covid-19

### Quels sont les déplacements autorisés ?

Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Cela concerne les :

- ⇒ Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- ⇒ Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- ⇒ Déplacements pour motif de santé ;
- ⇒ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- ⇒ Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Une attestation dérogatoire de déplacement à remplir ainsi .

En plus, les personnels hospitaliers ou les personnes dont les déplacements professionnels sont insusceptibles d'être différés recevront une attestation de leurs employeurs. Il faudra présenter les deux attestations en cas de contrôle.

### Si je me déplace sans une attestation dérogatoire, puis-je être sanctionné en cas de contrôle des autorités?

Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

Ce texte instaure une contravention de la 4e classe, en cas de violation des interdictions ou en cas de manquement aux obligations édictées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Le montant de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 €.

### Où trouver l'attestation dérogatoire de déplacement ?

[http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/46901/335273/file/Attestation\\_de\\_deplacement\\_derogatoire.pdf](http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/46901/335273/file/Attestation_de_deplacement_derogatoire.pdf)

Pour les déplacements professionnels :

<http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/46902/335277/file/attestation%20de%20d%C3%A9placement%20professionnel.pdf>

Pour plus d'informations :

<https://www.gouvernement.fr/>

### DANS TOUS LES CAS RESPECTER LES CONSIGNES DES AUTORITÉS !

Pour **VOTRE SANTÉ** et éviter le débordement des hôpitaux, la CGT appelle à respecter strictement les consignes des autorités.

#ResteChezToi